

Loi

Générale

modern

Loi n° 75/AN/79 portant réforme de la commission des prisons.

n° 75/AN/79

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
16 juin 1979

Numéro JO
n° 5 du 31/12/1979

Date du numéro
31 décembre 1979

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°LR77-001 et LR'77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret n°78-072/PRE du 02 octobre 1978 portant nomination des membres du Gouvernement

VU la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle

VU l'arrêté n°58 du 19 janvier 1939 portant organisation des prisons.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

- L'article 2 de l'arrêté du 19 janvier 1939 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2

- Il est créé dans la République une Commission des Prisons chargée de donner son avis sur le fonctionnement des prisons et notamment sur le régime alimentaire et disciplinaire et sur les mesures d'ordre sanitaire. La commission assure l'inspection des prisons dans les conditions prévues à l'article 38 du présent arrêté. Elle est consultée sur les projets de texte concernant le régime pénitentiaire. La commission est ainsi composée : Président
 - le ministre de la Justice ou son délégué. Membres
 - un député délégué par l'Assemblée nationale
 - le procureur général ou son délégué
 - le juge d'instruction. Le chef du service des Affaires pénitentiaires
 - le régisseur de la prison civile de Djibouti
 - le médecin de la prison civile de Djibouti
 -

le commissaire de la République de Djibouti ou son représentant. Un des commissaires de la République dans le district duquel se trouve une prison. Ce commissaire sera désigné pour chaque séance selon la nature des affaires, par le ministre de la Justice. Un représentant de la Chambre internationale de Commerce et d'Industrie.

Article 2

- L'article 3 de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes

Article 3

- Les arrêtés de mise en liberté sous conditions et de révocation sont pris par le président de la République qui peut déléguer ce pouvoir au ministre de la Justice. Pour les mises en liberté, les arrêtés sont pris après avis de la Commission des Prisons; pour la révocation, après avis du procureur général. Quand elle statue en cette matière la Commission des Prisons doit comporter au moins la moitié de ses membres : l'avis du président est prépondérant en cas de partage des voix. La commission peut, pour s'éclairer, procéder à l'audition du condamné concerné.

Article 3

- A l'article 4 de la loi du 14 août 1885 les mots « ministre de l'Intérieur » sont remplacés par « président de la République ou ministre de la Justice par délégation ».

Article 4

- Le présent texte sera applicable dès sa publication qui interviendra selon la procédure d'urgence. Il sera également publié au » Journal officiel « .

Par le président de la République, HASSAN GOULED APTIDON.